



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration de la carte communale
de la commune d'APREY (52)**

n°MRAe 2017AGE66

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration de la carte communale de la commune d'APREY, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Aprey. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 juillet 2017. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 03 août 2017.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Contexte et projet de la commune

Aprey est un village situé du plateau de Langres (51). Par délibération du 2 novembre 2016, le conseil municipal d'Aprey a prescrit l'élaboration d'une carte communale. Celle-ci est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le ban communal.

La superficie du territoire de la commune est de 1 572 hectares dont environ 700 hectares de forêts. Le village compte 196 habitants (2014) et comporte aussi un hameau annexé à la commune : Ville-Haut, hameau d'une vingtaine d'habitants.

Le village d'Aprey s'est agrandi depuis les années 2000 principalement en aval du centre bourg avec 6 constructions neuves ces 10 dernières années. Après inventaire des dents creuses sur le village, ils s'avèrent qu'elles ne permettraient pas d'y prévoir de nouvelles constructions selon le dossier. Quelques maisons auparavant vacantes sont actuellement en cours de réhabilitation.

Afin de répondre aux demandes de futurs acquéreurs, la commune a effectué, en 2015 des travaux de voirie et de réseau sur une parcelle communale de 75 ares. Ces travaux permettent de desservir 3 lots de terrain en extension d'un lotissement existant créé dans les années 1990 à l'est du village.

Le projet de carte communale consiste principalement à rendre constructibles les terrains achetés et desservis par ces travaux de voirie et de réseaux créés en 2015, car il n'existe actuellement plus d'autre terrain à bâtir disponible (environ 7500 m² sont concernés) selon le rapport.

La commune d'Aprey n'est pas couverte par un ScoT². L'élaboration du ScoT du Pays de Langres est en cours (prescription par délibération du 24 mars 2016 par la structure compétente le « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres (PETR) »). L'Autorité environnementale rappelle à cet effet les règles de constructibilité limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale en application des articles L.142-4³ et L.142-5⁴ du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale s'est par ailleurs interrogée sur la qualité des documents présentés, tant sur le fond que sur la forme, avec en particulier de multiples « coquilles » dans le document qui en rendent difficile la lecture et en réduisent l'intérêt.

2 Le Schéma de cohérence territoriale

3 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

4 **Article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L.143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La biodiversité et les paysages

La commune héberge des milieux naturels remarquables avec notamment une partie de son territoire classée en zone Natura 2000 :

- FR 2100324 : « Les gorges de la Vingeanne » forment un site remarquable constitué par une reculée d'une envergure exceptionnelle pour le plateau de Langres. On y observe de nombreux groupements forestiers, notamment des forêts sur éboulis, forêts riveraines, hêtraies à Aspérule. Présence de falaises calcaires ombragées à végétation typique et un ruisseau avec population d'Ecrevisses à pieds blancs.
- FR 2100276 : « Les marais tufeux du Plateau de Langres », secteur sud-est, sont constitués d'un ensemble de douze marais tufeux. Ce sont des marais intra-forestiers peu perturbés et possédant plusieurs habitats de la Directive Habitat : marais alcalins, sources pétrifiantes, prairies à molinie sur calcaire. Cet ensemble renferme de nombreuses espèces végétales et animales protégées et constitue un îlot de plaine pour plusieurs espèces montagnardes.

La commune d'Aprey est également concernée par plusieurs ZNIEFF⁵ de type 1 ou 2 :

- ZNIEFF 2 N° 210020070 « Massif forestier d'Auberive est et Bois de Baissey ».
- ZNIEFF 1 N° 210020135 « Bois, prairies et marais de Servin et de la Combe des Trépassés ».
- ZNIEFF 1 N° 210015520 « Marais tufeux de la Salle et des Vaux de Boeuf ».
- ZNIEFF 1 N° 210001120 « Zone des Sources de la Vingeanne ».
- ZNIEFF 1 N° 210001119 « Les Gorges de la Vingeanne ».

Le territoire d'Aprey est également concerné par le site naturel inscrit, en 1988, des marais et gorges de la Vingeanne qui se composent de deux ensembles naturels qui se situent à l'ouest de la commune, entre la forêt de Baissey et l'autoroute A31, et se développent également à l'est de cette dernière. Ce site est grevé de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine.

Le document présente une analyse trop succincte des impacts du projet sur l'environnement. Le dossier indique que l'éloignement des sites Natura 2000 et des ZNIEFF garantit l'absence d'incidence sur ces secteurs, les 2 sites sont d'ailleurs séparés par l'autoroute A31, probablement plus impactante.

5 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Le territoire communal présente des qualités paysagères intéressantes ainsi que des contraintes qui sont prises en compte dans le dossier. Le centre bourg s'inscrit dans une combe dominée de chaque côté par des versants escarpés dont les sommets sont boisés. Le plateau situé entre ces espaces boisés et l'autoroute, constitue un paysage agricole largement ouvert, tandis que la vallée se développant au pied du village se caractérise par la présence d'une ripisylve accompagnant le tracé des cours d'eau.

Eau et assainissement

Le territoire de la commune fait partie du bassin versant du Rhône (SDAGE⁶ du bassin Rhône - Méditerranée – Corse). Il n'y a pas de SAGE⁷ applicable sur le territoire de la commune d'Aprey.

Un captage d'eau est protégé par des périmètres de protection déclarés d'utilité publique par un arrêté préfectoral, Fontaine Basin, exploité par la commune de Noidant le Rocheux (arrêté n°1740 du 13/04/2012). De plus, la commune est alimentée par 3 sources dont la procédure de protection est en cours. Les études ne prévoient aucune prescription interdisant l'infiltration des eaux pluviales sur les parcelles susceptibles d'être constructibles qui sont en dehors du périmètre de protection rapproché.

L'Autorité environnementale relève que la commune ne dispose pas de système de traitement des eaux usées. Chaque nouvelle construction devra avoir son propre système d'assainissement sur sa propriété avec rejet des eaux claires dans le réseau d'eau pluviale. Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif, service public local) aura pour mission d'accompagner et de conseiller les usagers possédant un dispositif d'assainissement non collectif et de contrôler ces installations. D'après les informations du dossier, le milieu naturel en aval (la Vingeanne) ne présente pas de pollution liée à ce rejet des eaux dans la rivière.

L'Autorité environnementale s'est interrogée sur la possibilité d'envisager un assainissement autonome alors même qu'aucun zonage d'assainissement n'est disponible et qu'aucun raccordement à un assainissement collectif n'est possible. La lecture de la carte géologique fournie, difficile et peu précise, laisserait d'ailleurs comprendre que les sols sont imperméables et que l'assainissement autonome ne doit être envisagé qu'avec des technologies ne recourant pas à une infiltration vers le sous-sol.

6 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

7 Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Conclusion

L'Autorité environnementale constate la dimension modeste du projet d'extension et l'absence de zone constructible future à proximité des secteurs à enjeux environnementaux.

Elle souhaite cependant rappeler que :

- les extensions d'urbanisation se font en l'absence de SCOT, c'est-à-dire sous le régime de la constructibilité limitée, qui n'apparaît pas forcément justifié au vu des perspectives démographiques ;
- le village ne dispose pas de zonage d'assainissement et que dans ces conditions, il est difficile d'estimer l'acceptabilité pour le milieu des rejets d'eaux usées de ces nouvelles constructions.

L'Autorité environnementale recommande donc de préciser ces points évoqués avant d'envisager l'extension de l'urbanisation à de nouvelles parcelles.

Metz, le 17 octobre 2017

Le président de la MRAe,

par délégation



Alby SCHMITT